

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juillet 2013

MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE TERRITORIALE ET AFFIRMATION DES
MÉTROPOLES - (N° 1216)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 1129

présenté par

M. Ollier, M. Gaymard, M. Guillet, M. Tetart, M. Scellier, Mme Grommerch, Mme Fort,
M. Daubresse, M. Fromion, Mme Louwagie, M. Goasguen, M. Saddier, Mme Dalloz,
M. Devedjian, M. Kossowski et M. Decool

ARTICLE 11

Après la première phrase de l'alinéa 24, insérer la phrase suivante :

« La computation de ces délais est interrompue du 30 juin au 1^{er} septembre de l'année civile. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est indispensable de tenir compte de la trêve estivale et du rythme de travail des municipalités, qui durant cette période sont en pleine préparation de la rentrée scolaire. Par ailleurs, cette tranche de l'année civile est propice à une diminution du personnel disponible en mairie, ce qui contribue à ralentir l'instruction des dossiers. Il est donc indispensable de suspendre la computation de ces délais imposés aux collectivités pour se prononcer sur des avis concernant le schéma régional de coopération intercommunale.